



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
9 décembre 2016

Original : français
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

Liste de points établie avant la soumission du cinquième rapport périodique du Togo*

A. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre du Pacte

1. Donner des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales (CCPR/C/TGO/CO/4¹). Indiquer aussi les mesures prises pour donner pleinement effet à toutes les dispositions du Pacte dans l'ordre juridique interne et décrire les mécanismes mis en place pour assurer la pleine mise en œuvre des constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif.

2. Décrire les autres faits nouveaux importants liés au cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme qui sont survenus depuis l'adoption des précédentes observations finales, et donner des exemples d'affaires dans lesquelles les dispositions du Pacte ont été invoquées par les tribunaux nationaux. Indiquer s'il existe des programmes de formation continue à l'intention des magistrats, avocats et auxiliaires de justice sur le contenu du Pacte et sa primauté sur le droit interne.

B. Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1 à 27 du Pacte, y compris au regard des précédentes recommandations du Comité

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte (art. 2)

3. Étant donné l'adoption le 11 mars 2016 de la nouvelle loi relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), permettant au Président de la République de désigner quatre des neuf membres de la Commission, expliquer comment ce mode de désignation garantit l'indépendance de la Commission, en conformité avec les Principes concernant le statut des institutions

* Adoptée par le Comité à sa 118^e session (17 octobre-4 novembre 2016).

¹ Sauf indication contraire, les numéros de paragraphes entre parenthèses renvoient aux précédentes observations finales du Comité.



nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Eu égard aux recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales (par. 8), donner des renseignements sur les ressources humaines et financières allouées à la Commission pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat. Fournir également des statistiques depuis 2011 sur le nombre et le type de plaintes reçues par la Commission ainsi que sur les suites données, le cas échéant, aux plaintes pour violation des droits civils et politiques dont elle a été saisie. Indiquer si les conclusions de la Commission sont mises à la disposition du public et donner des renseignements sur la mise en œuvre par l'État partie des recommandations formulées par la Commission depuis 2011.

Non-discrimination et droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses, linguistiques ou sexuelles (art. 2, 20, 22 et 26 à 27)

4. Eu égard aux recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales (par. 9), fournir des informations sur les mesures prises, y compris législatives, pour interdire tout appel à la haine ethnique constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Préciser si des enquêtes et des poursuites judiciaires ont été diligentées contre les dirigeants politiques et les journalistes soupçonnés d'avoir attisé la haine ethnique au cours du processus électoral de 2005, en indiquant, le cas échéant, les résultats.

5. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 14), et compte tenu de la révision du Code pénal du 2 novembre 2015, qui continue à criminaliser les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe et aggrave les peines applicables, indiquer si l'État partie envisage d'abroger ces dispositions de manière à mettre sa législation en conformité avec le Pacte. Clarifier les informations faisant état d'actes de harcèlement, de mauvais traitements et de détentions arbitraires de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, réelles ou présumées, de la part des forces de sécurité et exposer les mesures prises pour assurer la protection des victimes de ces actes et mettre fin à l'impunité de leurs auteurs. Fournir également des statistiques depuis 2011 sur le nombre d'allégations d'agression, d'arrestation et de détention arbitraires de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, réelles ou présumées, ainsi que sur les enquêtes menées et les poursuites engagées, en indiquant les résultats. Décrire les efforts entrepris par l'État partie pour lutter contre la stigmatisation sociale des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI) s'agissant de l'accès à l'emploi, au logement, à l'éducation et aux services de santé, et contre les restrictions imposées aux organisations de défense de ces personnes, et indiquer si l'État partie envisage de modifier la législation interne interdisant la discrimination dans l'emploi afin d'inclure l'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Veuillez aussi indiquer les mesures prises pour une meilleure représentation des différents groupes ethniques dans la fonction publique et dans les forces de sécurité.

Non-discrimination et violence à l'égard des femmes (art. 2, 3, 6, 7 et 26)

6. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 11) et compte tenu de la révision du Code pénal du 2 novembre 2015, donner des informations détaillées sur les modifications introduites par le Code pénal visant à abolir les dispositions discriminatoires vis-à-vis des femmes. Indiquer si l'État partie envisage de réviser la législation interne afin d'abolir la polygamie. Eu égard aux recommandations formulées par le Comité dans ses précédentes observations finales (par. 12), décrire les mesures prises pour promouvoir le recrutement des femmes dans la fonction publique et fournir des données statistiques sur la représentation des femmes aux postes à responsabilité dans l'administration publique, ainsi que dans le secteur privé. Présenter aussi les mesures prises

pour : a) réduire l'écart salarial entre hommes et femmes, et b) faire prévaloir le droit de l'État sur les règles du droit coutumier qui perpétuent l'inégalité entre hommes et femmes.

7. Compte tenu de l'introduction dans le nouveau Code pénal du viol conjugal, expliquer la raison pour laquelle la peine prévue pour ce crime est inférieure à la peine prévue pour le viol en général. Indiquer aussi si l'État partie envisage d'interdire la violence domestique comme infraction pénale distincte. Fournir des données annuelles depuis 2011 concernant : a) le nombre de plaintes déposées relatives aux différentes formes de violence à l'égard des femmes, y compris les violences familiales et les violences sexuelles ; b) les enquêtes et les poursuites auxquelles ces plaintes ont donné lieu ; c) les condamnations prononcées ; d) le nombre de mesures de protection éventuellement accordées ; et e) les indemnités offertes aux victimes. Compte tenu des précédentes observations finales (par. 13), indiquer les mesures prises pour mettre fin à la pratique des mutilations génitales féminines, notamment, et les programmes de sensibilisation mis en place depuis 2011 au sein des communautés où cette pratique est répandue. Indiquer également s'il existe des statistiques sur le recours à l'avortement clandestin et sur les conséquences qui en résultent pour la vie et la santé des femmes.

Droit à la vie et interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 2, 6 et 7)

8. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 11) et de l'introduction dans le nouveau Code pénal du crime de torture à son article 198, expliquer si la définition de la torture retenue est conforme à l'article 7 du Pacte et aux normes internationales. Exposer les mesures spécifiques prises en réponse aux allégations de torture et de mauvais traitements lors des arrestations et durant la détention provisoire afin d'arracher des aveux, ainsi que les mesures prises pour poursuivre les auteurs de tels actes, commis notamment : a) lors des manifestations à Mango en novembre 2015; b) lors des arrestations d'étudiants à Kara en avril 2012 ; c) l'arrestation de Mohamed Loum en janvier 2013, à la suite des incendies qui ont détruit des marchés à Lomé et à Kara. Indiquer le nombre de plaintes enregistrées pour torture et mauvais traitements commis par des agents des forces de l'ordre ou par le personnel pénitentiaire durant la période considérée et fournir des renseignements sur les enquêtes et les poursuites diligentées, ainsi que sur les condamnations, les sanctions et les mesures d'indemnisation prononcées.

9. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 15) et compte tenu des renseignements communiqués par l'État partie sur la suite donnée aux observations finales, fournir des informations supplémentaires sur les mesures prises pour donner effet au décret n° 2014/PR d'avril 2014 relatif au livre blanc sur la mise en œuvre des recommandations de la Commission vérité, justice et réconciliation. Fournir aussi des statistiques concernant le nombre de plaintes déposées par les familles de victimes des violences politiques qui ont émaillé l'élection présidentielle de 2005, le nombre d'enquêtes disciplinaires et pénales ouvertes, les résultats de ces enquêtes, les sanctions imposées aux auteurs de ces violences et les réparations obtenues par les victimes.

10. Eu égard aux recommandations précédentes (par. 16) et aux renseignements communiqués par l'État partie sur la suite donnée aux observations finales, donner des renseignements supplémentaires sur les mesures prises pour donner effet aux recommandations formulées par la CNDH en 2012 à la suite de son enquête sur les allégations de torture et de mauvais traitements dans les locaux de l'Agence nationale de renseignement, notamment dans le cadre de l'affaire « Kpatcha Gnassingbé et co-accusés ». Réagir en outre aux allégations de falsification du rapport de la CNDH par des membres du Gouvernement ainsi qu'aux allégations de menaces au Président de la CNDH et expliquer si des enquêtes ont été ouvertes pour faire la lumière sur ces allégations. Indiquer aussi les réformes précises engagées par l'État partie concernant l'Agence nationale de

renseignement et l'état actuel de mise en œuvre de l'arrêt de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest dans l'affaire « Kpatcha Gnassingbé et co-accusés », notamment en ce qui concerne l'état actuel des indemnités versées, et la libération des codétenus, comme demandé par le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire. Décrire les mesures prises pour ouvrir une enquête pénale, indépendamment des procédures disciplinaires, sur les tortures subies par les sept victimes concernées, ainsi que par d'autres victimes mentionnées dans le rapport de la CNDH.

11. Répondre aux allégations selon lesquelles le phénomène de la vindicte populaire sur des personnes soupçonnées d'avoir commis des actes délictueux est répandu dans l'État partie. Fournir des renseignements notamment sur les cas de vindicte populaire recensés : a) à Nukafu, le 4 novembre 2015, où un voleur présumé a été brûlé par la foule ; b) à Lomé, où deux personnes accusées de vol ont été lynchées par un groupe de jeunes le même jour ; c) à Djidjolé, le 5 novembre 2015, où un autre voleur présumé a été brûlé par la foule. Indiquer les mesures prises pour poursuivre les auteurs de ces actes ainsi que d'autres actes de vindicte populaire recensés depuis 2011, le nombre de poursuites et de condamnations, et les sanctions prononcées. Indiquer aussi les mesures prises ou envisagées pour lutter contre ce phénomène.

Droit à la liberté et à la sécurité de la personne et traitement des prisonniers (art. 7, 9, 10 et 11)

12. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 17), commenter les informations faisant état d'arrestations et de détentions arbitraires, et du dépassement des délais de garde à vue. Préciser les mesures mises en œuvre pour assurer en pratique le respect des délais légaux de garde à vue, mettre fin à toute détention arbitraire et indemniser toute personne détenue arbitrairement. Préciser si la législation de l'État partie ainsi que sa pratique permettent à tout individu arrêté ou en détention d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale, conformément à l'article 9 du Pacte. Préciser aussi si l'État partie envisage d'abroger l'ordonnance de 2001 relative au recouvrement des créances des institutions financières, autorisant des détentions pour dette.

13. Eu égard aux recommandations précédentes (par. 18), donner des statistiques ventilées par sexe, groupe d'âge et origine ethnique ou nationalité, relatives au nombre de personnes en détention, y compris de prévenus, ainsi que la capacité d'accueil totale des lieux de détention. Décrire les mesures prises pour faire de la détention provisoire une mesure exceptionnelle et favoriser l'application des mesures de substitution. Donner aussi des informations sur les mesures prises ou envisagées pour veiller à la séparation effective des prévenus et des condamnés, des détenus mineurs et des adultes, ainsi que des femmes et des hommes dans les postes de police et de gendarmerie.

14. Expliquer les mesures prises pour améliorer les conditions de détention dans les prisons, en particulier celles visant à éliminer la surpopulation carcérale, à améliorer l'alimentation, les conditions sanitaires, à faciliter l'accès aux soins de santé et à renforcer la présence de personnel médical. Fournir aussi des informations sur le nombre de décès de détenus et les mesures prises pour faire baisser significativement le nombre de ces décès. Indiquer les mesures prises pour établir des mécanismes efficaces permettant aux détenus de dénoncer les violations dont ils sont victimes, y compris leurs conditions de détention.

Interdiction de l'esclavage et de la servitude (art. 8)

15. Décrire les mesures prises pour : a) mettre fin au travail des enfants dans des secteurs tels que les carrières de pierre et de sable et l'agriculture, dont la culture du cacao, du café et du coton, et éliminer la servitude des enfants engagés comme domestiques,

colporteurs, mendiants ou dans la prostitution; b) combattre la traite transfrontière des enfants, principalement du Bénin et du Ghana, des femmes et des hommes à des fins de travail forcé; c) adopter des mesures législatives interdisant le travail forcé et la prostitution forcée des adultes. Fournir des données statistiques annuelles ventilées par sexe, groupe d'âge et pays d'origine, sur : a) les personnes victimes de la traite; b) le nombre d'affaires de traite signalées; c) les enquêtes et les poursuites engagées, les condamnations et les peines prononcées; et d) l'offre de services d'aide aux victimes de la traite, notamment le taux d'occupation des foyers d'accueil et les services d'assistance juridique et de réinsertion. Donner aussi des renseignements sur la formation dispensée aux juges, aux procureurs, aux fonctionnaires de police et autres agents de l'État pour leur permettre de repérer les cas de traite, de façon à mener des enquêtes et à engager des poursuites. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour accorder des permis de séjour aux victimes de la traite.

Légalité de la détention et sécurité de la personne (art. 2, 9 et 10)

16. Compte tenu des recommandations précédentes (par. 19) et de l'adoption le 27 mai 2013 de la loi sur l'aide juridictionnelle, fournir des informations sur les mesures prises pour la mise en œuvre effective de cette loi, en la dotant de ressources financières nécessaires. Donner aussi des renseignements sur les mesures prises pour veiller à ce que la population ait connaissance de l'assistance juridique d'office, garantie par la loi du 10 juillet 1991. Indiquer les mesures législatives prises ou envisagées pour garantir le droit d'être assisté d'un avocat dès qu'une personne est privée de sa liberté.

Droit à un procès équitable et indépendance et impartialité de la justice (art. 14)

17. Indiquer si la politique sectorielle nationale de la justice prévoit la révision de l'ordonnance n° 78-35 portant organisation judiciaire afin de garantir la séparation des fonctions judiciaires du Siège et du Parquet dans toutes les juridictions. Indiquer aussi les mesures législatives prises afin que le principe du double degré de juridiction soit respecté dans les procédures à l'encontre des magistrats de l'ordre judiciaire, des officiers de police judiciaire, des préfets et sous-préfets, des maires et des chefs de canton et de village. Répondre aux allégations faisant état de l'ingérence de personnes influentes ou du Ministre de la justice dans le cadre d'affaires judiciaires dites « sensibles », ainsi que d'affectations ou de déplacements de magistrats, dits de sanction, sans fondement légal. Donner des informations sur les mesures prises ou envisagées afin de garantir le principe d'accès concret et effectif à un tribunal. Donner aussi des renseignements sur les mesures prises et les ressources humaines et financières allouées à l'appareil judiciaire. Fournir des informations sur les mesures adoptées pour garantir l'indépendance du Conseil supérieur de la magistrature par rapport au pouvoir exécutif.

Réfugiés et demandeurs d'asile (art. 7, 12 à 14, 24 et 26)

18. Compte tenu de l'adoption le 3 mars 2016 de la nouvelle loi portant statut de réfugié, donner des informations sur le calendrier pour la mise en œuvre effective de cette loi ainsi que pour l'établissement de la commission de recours qu'elle prévoit. Indiquer aussi les mesures prises pour éviter toute discrimination à l'égard des réfugiés dans l'application du Code de la nationalité togolaise.

Liberté de religion et d'association (art. 18 et 22)

19. Donner des précisions sur le contenu du projet de loi relatif à la liberté d'association, adopté le 7 avril 2016 en Conseil des Ministres, et expliquer sa compatibilité avec l'article 22 du Pacte. Indiquer le nombre d'organismes à caractère religieux qui ont fait une demande d'enregistrement auprès du Ministère de l'intérieur au cours des cinq dernières

années. Indiquer dans combien de cas l'enregistrement a été refusé et préciser pour quels motifs.

Liberté d'expression et droit de réunion pacifique (art. 19 et 21)

20. Compte tenu de la révision du Code pénal de 2015, qui impose des peines d'emprisonnement pour des infractions de diffamation, d'offense envers un représentant du Gouvernement, d'outrage envers les représentants de l'autorité publique et qui introduit une nouvelle infraction interdisant la publication, la diffusion et la reproduction de « fausses nouvelles », passible d'une peine allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement, expliquer la compatibilité de ces infractions avec l'article 19 du Pacte et donner des exemples d'affaires dans lesquelles ces infractions ont été constatées. Expliquer aussi si les nouvelles infractions relatives aux « cris et chants séditieux proférés dans des lieux ou réunions publics² », au financement du terrorisme, à la mise à disposition du public de messages incitant au terrorisme et à la participation à la commission d'un acte terroriste sont définies avec précision de façon à garantir qu'il n'en résulte pas une interférence injustifiée ou disproportionnée avec la liberté d'expression de personnes dissidentes.

21. Eu égard aux recommandations précédentes (par. 20), commenter les informations indiquant que les autorités continuent de restreindre la liberté d'expression des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des militants politiques qui expriment des opinions opposées au pouvoir. À cet égard, donner des précisions sur les mesures prises pour protéger de manière effective contre les actes d'intimidation et les arrestations arbitraires les journalistes qui soulèvent des questions d'intérêt général, comme dans les cas de Zeus Aziadouvo, Carlos Ketohou et Abi-Alfa, Noël Tadegnon, Younglove Egbéboua Amavi, Fredo Attipou, Aimée Gbotso, Luc Abaki, Justin Anani, ou les défenseurs qui signalent des problèmes en matière de droits de l'homme, comme Amah Olivier, Président de l'Association des victimes de la torture, ou Koffi Kounté, Président de la Commission nationale des droits de l'homme, qui ont quitté le pays par crainte pour leur sécurité. Indiquer le nombre de plaintes déposées depuis 2011 et le résultat des enquêtes menées sur ces plaintes, et donner des renseignements sur les condamnations et les peines prononcées dans les affaires d'agression, de menaces, de harcèlement et de détentions arbitraires visant des personnes qui exerçaient l'activité de journaliste ou dénonçaient des violations des droits de l'homme.

22. À la lumière des précédentes observations finales du Comité (par. 20) et compte tenu de l'adoption en février 2013 de la loi sur la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication et de la décision de la Cour constitutionnelle considérant que six articles de cette loi étaient inconstitutionnels, fournir des informations sur les mesures adoptées pour garantir l'indépendance de cette Autorité par rapport au pouvoir exécutif.

23. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 20), donner des précisions sur les mesures adoptées pour assurer la conformité de la loi n° 2011-010 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques avec l'article 21 du Pacte. Expliquer aussi si les nouvelles infractions du Code pénal de 2015, criminalisant la participation à des réunions ainsi que l'organisation de réunions qui n'ont pas fait l'objet des formalités administratives nécessaires et engageant la responsabilité pénale des organisateurs de tout comportement violent que pourraient avoir d'autres manifestants, constituent des restrictions justifiées ou proportionnées à la liberté de réunion pacifique. Commenter les allégations indiquant que les réunions pacifiques organisées par des partis politiques ou des défenseurs des droits de l'homme seraient souvent interdites de manière arbitraire.

² Article 552 du nouveau Code pénal de 2015.

24. Répondre aux allégations selon lesquelles les manifestations sont souvent dispersées par des forces de l'ordre ou de la sécurité, y compris des forces armées militaires, faisant preuve d'un recours excessif à la force. Fournir des renseignements notamment sur les événements survenus: a) à Mango, en novembre 2015, au cours desquels sept personnes ont perdu la vie et au moins 117 ont été blessées suite à l'intervention des forces de sécurité ; b) à la ville de Gléi, le 25 mars 2016, au cours desquels les gendarmes auraient tiré à balles réelles sur des manifestants, faisant au moins 30 blessés ; c) à Dapaong, en avril 2013, où deux étudiants sont décédés à la suite de l'intervention de la police durant une manifestation pacifique en soutien à une grève des enseignants. Indiquer les mesures prises pour poursuivre les auteurs et éviter que de pareils événements ne se reproduisent à l'avenir. Donner des précisions sur la compatibilité du décret n° 2013-013 sur le maintien et le rétablissement de l'ordre public avec les normes internationales.
